



C O M M U N E D ' A L L E

*RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
LES EAUX USÉES*

27 avril 1978

06 septembre 1984

12 juin 1997

24 juin 2010

ASSEMBLÉE COMMUNALE - ALLE

Février 2012 – Secrétariat Communal, Alle

La Commune mixte d'Alle vu :

- les articles 119 et 125 de la loi du 3.12.1950 / 6.12.1964 sur l'utilisation des eyux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27.9.1972 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (par ex. celles de l'Association Suisse de Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 7.6.1970 sur les constructions ; ordonnance du 26.11.1979 sur les constructions ; décret du 10.2.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des Transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE), le présent

R E G L E M E N T

I. GENERALITES

Art. 1: Tâches de la Commune

1. La Commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
2. Elle établit et entretient le réseau public de canalisations jusqu'au collecteur intercommunal de la STEP.

Art. 2 : Division de territoire

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoire pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur les plan communal (art. 21 2^{ème} alinéa OPE)
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC)
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Art. 3 : Viabilité

1. A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions ; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. l'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Art. 4 Cadastre de conduites

1. La Commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

2. De plus, la Commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Art. 5 Conduites publiques

a) Droit de conduite

1. Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130 a/LUE ou encore par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Cependant, des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 6

b) Protection des conduites publiques

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130 a, 3^{ème} alinéa de la LUE.
2. Dans la règle, on observera une distance de 4m, entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le conseil communal peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

Art. 7

c) Conduites sous la chaussée

1. La Commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnité, l'article 105, 2^{ème} alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.
2. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes ; cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 8 Organe compétent

1. Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
2. Il assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) le contrôle des constructions
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
 - c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme

- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3^{ème} alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la Commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Il peut déléguer certaines de ces tâches à d'autres organes de la Commune.

Art. 9 Exécution

1. Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.
2. Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais ; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

II AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 10 Autorisation exigée

1. Celui que entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu des requérir au préalable une autorisation à cet effet.
2. Nécessitent en particulier une autorisation pour l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées

b) autres constructions telles que

- bâtisse et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus
- installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées
- fosses à engrais et à ordures
- places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur

c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres)

d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres

e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage

f) places de camping

g) cimetière

3. Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) Les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation
 - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile
 - c) tout dépôt de matières solides dans des eaux
 - d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltrations
 - e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux
4. Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations)
 - b) les travaux de constructions et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine

- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables)
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou autres particuliers
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple, par infiltration)

Art. 11 Procédure, obligations des autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

1. A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire pour autant que la nature de l'affaire ou la législation n'appellent pas de dérogation à cette procédure
2. Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Art. 12 Requête

1. Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle ; celle-ci doit être remplie complètement.

2. Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc... permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires, munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites de canalisation
 - b) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration)
 - c) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.
3. La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Art. 13 Requête générale et question préalable

1. S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions de décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.
2. Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Art. 14 Publication

Les requêtes se rapportant à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire doivent être publiées dans les formes de la publications en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

Art. 15 Autorisations particulières de la Commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Art. 16 Préparation de la décision

1. L'administration veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes. Elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
2. Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
3. Ensuite, si la Commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliations et son propre rapport.
4. Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception à l'autorité conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.
5. L'administration (secrétariat communal) doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3^{ème} alinéa de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative). Elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives aux cas d'exception.

Art. 17 Autorisation et péremption

1. Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.
2. Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 18 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

1. Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 de la loi LPE)
2. Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

3. Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.
4. Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 19 Traitement préalable des eaux usées nocives

Les eaux usées que ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti. §

Art. 20 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

1. S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement (ex. fosse septique).
2. A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécanobiologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

3. La DTEE (Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique) peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient ; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.
4. A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la Commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais que en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

Art. 21 Mesures collectives

a) Principes

1. Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
2. Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence, tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
3. Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations. Au besoin, ils agrandiront ces dernières aux frais des nouveaux propriétaires.

4. Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
5. Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt ; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordement ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4^{ème} alinéa).

Art. 22

b) Ordonnance

1. Le Conseil communal veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
2. Il édicte au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions que s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

Art. 23 Infiltrations

1. Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites.
2. Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
3. L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Art. 24 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

1. Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés. Si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la Commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérifications, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.
2. La DTEE édictera des directives concernant l'évacuation et le prétraitement éventuel de drainages agricoles ; l'infiltration n'est admise qu'avec l'autorisation de l'OEHE.
3. Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

4. En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées ; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Art. 25 Exutoires pour eaux usées épurées

L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent ; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Art. 26 Tracé des conduites

1. Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.
2. Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordements des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure du possible.

Art. 27 Viabilité fondamentale et de détail

1. Lors de l'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet générales canalisations publiques.

2. Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la Loi sur les constructions).
3. Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Art. 28 Exécution des conduites

1. Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.
2. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
3. Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regard de contrôle.
4. Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Art. 29 Pose des tuyaux

1. Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
2. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (Normes SIA 146).
3. La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Art. 30 Locaux situés en sous-sol

1. Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
2. Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Art. 31 Diamètre

1. Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.
2. La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées ; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

3. Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3%
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2%
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1%

Art. 32 Matériaux des conduites

1. Pour les conduites d'égouts, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Chaque tuyau en ciment doit avoir une longueur minimum de 2 m. Pour les diamètres inférieurs à 40 cm, on utilisera des tuyaux avec emboîtement à cloche ou des tuyaux avec d'autres rapports souples et étanches.
2. Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.
3. Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entre en considération.

Art. 33 Installation d'épuration privées et fosses à purin

1. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs périphériques seront séparés complètement des fondations, on les isolera par des matériaux appropriés.
2. Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possibles en tout temps.

3. Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçon fondés, le Conseil communal peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites.
4. Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosses à purin.
5. S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'office cantonal de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Art. 34 Zones et surface de protection

1. S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
2. Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai l'opposition est écoulée, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
3. Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

4. Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Art. 35 Lavage des véhicules à moteur

Il est interdit de laver des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTROLE DES BATIMENTS

Art. 36 Contrôle

1. Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'administration (Conseil communal) contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
2. Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
3. Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou mesures, la Commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou l'exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 37 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

1. Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'administration communale le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.
2. Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
3. Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
4. La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
5. Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
6. Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la Commune les dépenses provoquées par le contrôle de la construction.

Art. 38 Modification du projet

1. Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

2. Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système de purification s'il s'agit d'installation d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation, de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 39 Interdiction de déverser certaines matières

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
2. Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbures, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas etc...
3. L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Art. 40 Responsabilité en cas de dommages

1. Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
2. La Commune ne répond pas des dommages causés aux personnes raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Art. 41 Entretien et nettoyage

1. Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.
2. Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

Art. 42 Evacuation des eaux usées, boues digérées

1. Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables que peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

2. L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.
3. La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.
4. Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à plusieurs reprises, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Art. 43 Assainissement

a) Raccordement de maisons

1. Dans le secteur des canalisations publiques, et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires de la canalisation.
2. En cas de doute, l'administration détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
3. Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à l'administration communale les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusement pour le collecteur. L'administration des travaux publics les avisera à temps du début des travaux.

4. Dans le secteur d'assainissement privé, l'administration ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement ; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les détails qui y sont prévus.
5. L'administration veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
6. Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

Art. 44

b) Autres mesures d'assainissement

1. S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE :
2. L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3. Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Art. 45

c) Autorisation et contrôle

1. Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
2. La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.
3. Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
4. Le propriétaire supporte les frais de 'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. CONTRIBUTION

Art. 46 Financement des installations d'épuration des eaux usées

1. Le financement de la station publique d'épuration des eaux incombe au syndicat des communes SEPE. A cette fin, il dispose des moyens suivant :
 - contributions uniques et périodiques des communes selon la clef de répartition des frais de construction entre les communes du syndicat et des statuts du SEPE. Art. 18
 - Pour couvrir ces dépenses, la Commune prélève des émoluments uniques et périodiques auprès des usages des installations.
2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Art. 47 Base pour le calcul des émoluments

1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on s'assurera au sens de l'articles 125 de la LUE que le produit des émoluments perçu couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
2. Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans.

3. Les émoluments prévus à l'alinéa 1, pour les tâches à accomplir sont les suivants :

- a) Emolument unique pour la construction de la station d'épuration et des collecteurs intercommunaux.
- b) Emolument unique pour la construction des canalisations communales.
- c) Emolument périodique pour couvrir les frais d'exploitation de la station d'épuration et des canalisations.

Art. 48 Emoluments uniques

***cf. modif.
in fine***

a) Emolument de la canalisation communale

Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc..., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il est le suivant :

- 3 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
- Fr. 500.— par appartement habitable

Ces émoluments seront prélevés par tranches annuelles pendant une période de 20 ans.

Art. 49

***cf. modif.
in fine***

b) Emolument unique STEP

1. Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il est le suivant :
 - 6 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées
 - Fr. 1'000.— par appartement habitable.
2. Les contributions de dispense (contribution au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire ont été payées pour le renoncement à une installation d'épuration particulière, seront décomptées de 25 % mais au maximum jusqu'à la moitié des taxes à payer pour l'appartenance à la STEP.
3. Si une entreprise représente une quantité d'équivalents habitants importante qui influence la participation de la commune à la clef de répartition de SEPE, le conseil communal perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés. Cette surtaxe est basée sur la moyenne des équivalents habitants hydrauliques et biochimiques déterminés par l'OEHE. D'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eau usées.

Art. 50 Augmentations valeur incendie et valeur officielle

1. En cas d'augmentation des valeurs d'assurance incendie et officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 20'000.—pour les deux valeurs cumulées.

Incendie ou démolition du bâtiment

2. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.
 - Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.
 - Si aucune construction n'est érigée, les émoluments seront remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant qui lui incombe. Ce remboursement sera de 1 / 20 pour chaque année restante jusqu'à l'expiration du prélèvement des taxes (points a et b de l'art. 47.)

Art. 51 Propriétés déjà raccordées (déductions)

1. Les deux émoluments uniques définis aux articles 48 et 49 sont également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés (exceptée la contribution de dispense).
2. Une réduction pouvant aller jusqu'à maximum de 50 % sera consentie, pour autant que les propriétaires fonciers conduisent à leurs frais les eaux météoriques vers des eaux de surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles. Pour le calcul des déductions, il sera fait application des directives de l'OEHE.

Art. 52 Emoluments annuels d'utilisation (frais d'exploitation)

1. Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation s'élevant à 30 cts / m³ d'eau potable utilisée.
2. Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la commune.
3. Si une entreprise représente un quantité d'équivalents habitants importante que influence la participation de la commune à la clef de répartition de SEPE, le conseil communal perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés. Cette surtaxe est basée sur la moyenne des équivalents habitants hydrauliques et biochimiques déterminés par L'OEHE.
4. Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.
5. Une réduction de 15 m³ d'eau par an et par unité de gros bétail (UBG) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement de l'assurance du bétail.

***cf. modif.
in fine***

Art. 53 Exigibilité et intérêt de retard

1. L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement à la canalisation.
2. L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. A des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'aménée.
3. Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 60 jours après la notification de la facture par la commune.
4. A l'expiration du délai de 60 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.

Art. 54 Débiteur des contributions

1. L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
2. Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Art. 55 Droit de gage foncier de la commune

Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 109, chiffre 6 Li CCS.

VII. DISPOSITION PENALES ET FINALES

Art. 56 Infraction au règlement

1. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.—pour chaque cas en quoi le décret du 9 janvier 1919 et 4 mai 1955 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Art. 57 Décision en cas de contestation

1. Les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit dans les trente jours à dater de la décision.
2. Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Art. 58 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 1980.

***cf. modif.
in fine***

2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
3. Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
4. Les émoluments définis aux articles 48 et 49 ont été calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction actuels ainsi que des taux d'intérêt actuels. Des adaptations peuvent donc s'avérer nécessaires ultérieurement. L'assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.
5. L'émolument défini à l'article 52 sera fixé chaque année en même temps que le budget. Il sera pour la première année de 30 cts par m³ d'eau utilisée.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale d'Alle du 27 avril 1978.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Prongué

Raymond Julien

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 27 avril 1978, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal.

Alle, le 19 mai 1978.

Le secrétaire communal

Raymond Julien

APPROUVÉ

Berne, le 13 juillet 1978

Canton de Berne

Direction des transports, de l'énergie
et de l'économie hydraulique

Le directeur
SOMMER

Dénominations des abréviations

PGC : Plan général des canalisations (limite de construction 30ans)

PDC : Plan directeur des canalisations (valable pour 15ans)

LUE : Loi sur l'utilisation des eaux

OPE : Ordonnance sur la protection des eaux

LPE : Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

DTEE : Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

STEP : Station d'épuration des eaux usées de Porrentruy

SEPE : Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs

OEHE : Office de l'économie hydraulique et énergétique

UGB : Unité de gros bétail

- Secteur d'assainissement : zones se trouvant en dehors du périmètre de constructions

- Zone s : périmètre autour de la station de pompage

- Regard de contrôle : chambre de contrôle

APPROUVÉ
sans réserve

République et Canton du Jura
Delémont, le 31 janvier 1985

Le Chef du Service des Communes
Jean-Louis Sangsue

Modification des articles 48 et 49, alinéa 1, du règlement communal concernant les eaux usées du 27 avril 1978, modifié le 6 septembre 1984

ARTICLE 48 – EMOLUMENTS UNIQUES – a) Emolument de la canalisation communale

Ancienne teneur, deuxième paragraphe :

- 3 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées

Nouvelle teneur, deuxième paragraphe :

- 2 ‰ de la valeur officielle et 3 ‰ de la valeur incendie (taux applicables dès le 1^{er} janvier 1997)

ARTICLE 49, ALINEA 1 – EMOLUMENTS UNIQUES – b) Emolument unique STEP

Ancienne teneur, deuxième paragraphe :

- 6 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées

Nouvelle teneur, deuxième paragraphe :

- 5 ‰ de la valeur officielle et 6 ‰ de la valeur incendie (taux applicables dès le 1^{er} janvier 1997)

La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le service des Communes de la République et Canton du Jura.

Approuvé par le conseil communal en séance du 20 février 1997.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale d'Alle, le 12 juin 1997.

Au nom de l'assemblée communale
Le Président du jour : Le Secrétaire :

Philippe Bailly

Raymond Julien

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification du règlement concernant les eaux usées a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 juin 1997, soit du 23 mai au 2 juillet 1997.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 10 septembre 1997

Le secrétaire communal

Raymond Julien

APPROUVÉ

sans réserve

Delémont, le 9 janvier 1998

République et Canton du Jura
Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

Article 52 – Emoluments annuels d'utilisation (frais d'exploitation)

Alinéa 5 : nouvelle teneur :

Les exploitations agricoles sont munies de deux compteurs de façon à pouvoir comptabiliser séparément l'eau de consommation qui est évacuée au collecteur des eaux usées, et l'eau des bâtiments ruraux de la ferme reliés aux fosses à lisier. L'émolument d'utilisation de la canalisation publique ne sera pas perçu sur l'eau de cette deuxième catégorie, à la condition expresse que des unités de gros bétail (UGB) soient détenues à la ferme. Le principe de la détention d'UGB se fonde sur les recensements annuels qui déterminent l'octroi des paiements directs.

Adopté par l'Assemblée communale, le 24 juin 2010

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Maurice Jobin

Raymond Julien

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 24 juin 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 10 août 2010

Le secrétaire communal

Raymond Julien

APPROUVÉ sans réserve

République et Canton du Jura – Service des communes

Delémont, le 14 janvier 2011

Le Chef du Service des communes

Marcel Ryser